

M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCIX • 2021

ÉPIDÉMIES EN BRETAGNE DU MOYEN ÂGE AU XX^e SIÈCLE



LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN BRETAGNE
LE QUILLIO. ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-DÉLIVRANCE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES

La municipalité nantaise face à la peste de Marseille : réactivité dans l'élaboration d'une politique de protection (1720-1721)

Entre juillet 1720 et mai 1723, une effroyable épidémie de peste a ravagé Marseille et la Provence, suscitant une mobilisation générale défensive pour circonscrire géographiquement la contagion. Dans le contexte nantais, il s'agit de protéger un grand port atlantique qui achève sa mutation. Longtemps port relais pour le grand cabotage atlantique européen grâce à sa position en fond d'estuaire de la Loire, cette porte d'entrée et de sortie d'un profond hinterland a vu ses relations prioritaires basculer de la péninsule ibérique vers les marchés de la mer du Nord dans les années 1620¹. Sous le règne de Louis XIV, la place de commerce, promue lentement premier centre d'armement maritime du royaume grâce au choix d'une stratégie coloniale centrée sur les Antilles² et un investissement tardif mais massif dans le commerce des esclaves sur les côtes d'Afrique, a soutenu l'essor d'une puissante élite négociante qui domine de nouveau sociologiquement la municipalité après une éclipse durant les deux premiers tiers du XVII^e siècle, principalement imputable aux conséquences sociopolitiques de la très grave crise de la Ligue³.

En 1720, le commerce avec la Méditerranée occidentale reste ainsi marginal, simplement entraîné par les autres horizons⁴. Face à la menace du « mal contagieux »

1. TANGUY, Jean, *Le commerce nantais à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle*, dactyl., thèse de 3^e cycle, Université de Rennes, 1967, consultable aux Archives départementales de Loire-Atlantique.

2. TANGUY, Marion, *L'essor d'un port atlantique connecté. Nantes et le commerce des « Isles de l'Amérique » durant le règne de Louis XIV (1661-1697)*, dactyl., thèse de doctorat d'histoire, Université de Nantes, 2014.

3. SAUPIN, Guy, *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et société urbaine, 1598-1720*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, p. 163-170 ; *Id.*, « Sociologie du corps de ville de Nantes sous l'Ancien Régime, 1565-1789 », *Revue historique*, CCXCV/2, 1996, p. 299-331.

4. MEYER, Jean, « Le commerce nantais », dans Paul Bois (dir.), *Histoire de Nantes*, Toulouse, Privat, 1977, p. 135-138. Une approximation quantitative reste impossible dans l'état actuel de la recherche qui ne couvre que la seconde moitié du XVIII^e siècle. MICHON, Bernard, *L'aire portuaire de Nantes aux XVI^e et XVII^e siècles*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Nantes, 2005, 2 vol., dactyl., t. I, p. 352.

– le terme de peste n'apparaît jamais dans les registres de délibérations de la municipalité nantaise –, les côtes du Ponant ne disposent pas de l'héritage multiséculaire des lazarets et des bureaux de santé spécialisés, à la différence des ports du Levant. Cela ne signifie ni dénuement total, ni inexpérience dangereuse. À l'échelle du royaume, face aux vagues pesteuses, les villes et les provinces, dans une collaboration entre les parlements et les municipalités, ont élaboré progressivement une politique locale de défense contre la contagion, d'abord centrée sur les communautés urbaines avant de s'étendre aux frontières maritimes, la disparition du fléau dans l'intérieur du royaume dans les années 1660-1670 facilitant cette mutation. L'État monarchique a accompagné le mouvement en répondant aux crises, dans une logique sectorielle, de 1681 à 1712⁵.

À Nantes, le conseil des bourgeois, puis la municipalité ont appris, dans le drame, à lutter contre la contagion, formant à travers le croisement de l'expérience pratique et du savoir médical une solide appréhension aériste de la diffusion des épidémies et de la distinction de la dangerosité des supports⁶. Trois quarts de siècle après la disparition du fléau justifiant la transformation du Sanitat des pestiférés en hôpital de secours pour les pauvres et les mendiants, ces leçons restent en mémoire. Elles ont été entretenues par les menaces maritimes pour un port montant en puissance. Le principal danger vient de la Baltique, relayé par les ports de la mer du Nord, la dernière alerte datant de 1712-1714, menace ayant conduit la monarchie à confier la gestion de la politique sanitaire de protection aux officiers municipaux des ports du Ponant⁷.

Depuis son installation en 1565, la municipalité nantaise déploie son action à travers un bureau de ville, dit « servant », composé d'un maire, de six échevins et

5. HILDEISHEIMER, Françoise, « La protection sanitaire des côtes de France », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1980, p. 450-457. EAD., « La monarchie administrative face à la peste », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1985-2, p. 302-310. EAD., *La Terre et la pitié. L'Ancien Régime à l'épreuve de la peste*, Paris, Publisud, 1990. Ordonnance du 22 novembre 1665 pour les vaisseaux de la mer du Nord, du 8 août 1681 pour les vaisseaux venant d'Espagne, règlement pour Marseille et Toulon du 25 août 1683, ordonnances pour les vaisseaux des Îles d'Amérique du 29 décembre 1706 et du 25 juillet 1708, ordonnance du 12 septembre 1712 pour les ports du Nord.

6. CROIX, Alain, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles. La vie - la mort - la foi*, 2 vol., Paris, Éd. Maloine, 1981, t. I, p. 476-486, 510-514.

7. Arch. mun. Nantes, BB 70. Du 13 novembre 1712 au 16 août 1714, fol. 13 v° à fol. 110 v°. La menace est d'abord centrée en Frise, avant de se déplacer en Allemagne, entre la Weser et l'Elbe, touchant les ports de Hambourg, Brême et Lubeck dans l'ordre de gravité. Les ordonnances royales du 12 septembre 1712, celle-ci reprise dans le règlement nantais du 18 novembre 1712, et du 27 septembre 1713 sont les deux grandes bases réglementaires. La liberté du commerce est rétablie pour tous les ports par l'ordonnance du 11 juillet 1714, sauf en ce qui concerne l'importation des produits textiles de toute nature et les cuirs, peaux et fourrures. Le commerce des grains de Pologne a été protégé autant que possible, interdit en sacs, mais autorisé en « greniers » et tonneaux. Cette période de presque deux ans a donc servi de préparation très efficace à la mobilisation de 1720-1721.

d'un procureur du roi syndic⁸. Selon la gravité des problèmes à résoudre, cet organe prépondérant s'ouvre à la consultation des principaux habitants dans une logique de cercles concentriques : le grand bureau avec des anciens maires et échevins, l'assemblée générale des grands corps urbains (Église, chambre des comptes, présidial), avec parfois addition des trois juges du consulat du commerce et plus rarement des officiers de milice bourgeoise, et l'assemblée générale des « nobles, manants et habitants⁹ ». Le xvii^e siècle est synonyme de dépérissement de cette vie politique communautaire participative, même si le principe en reste préservé dans le renouvellement électif, malgré une tentative de fermeture sociale qui n'aboutit pas dans les années 1710¹⁰.

Le cumul par Gérard Mellier des fonctions de subdélégué de l'intendant depuis 1710 et de maire de Nantes depuis son élection le premier mai 1720 entraîne une accélération de la bureaucratisation de la gestion municipale, à partir de ses liens privilégiés avec les représentants directs de l'autorité royale en Bretagne¹¹ : à Paris, le maréchal d'Estrées, gouverneur de Nantes et aussi commandant en chef pour le compte du gouverneur provincial, Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, fils légitimé de Louis XIV et de Madame de Montespan, pour la filière politico-militaire, et à Rennes, l'intendant Feydeau de Brou pour la filière politico-fiscale. Au sommet, la Régence a rompu temporairement avec l'idéal absolutiste de Louis XIV en concédant un système de gouvernement par conseils ou polysynodie, dans lequel le conseil de Marine, présidé par le comte de Toulouse, traite de la protection des ports du royaume.

Les grandes lignes de la défense sanitaire nantaise ayant déjà été étudiées¹², la présente étude a choisi de reprendre la question à partir d'un autre angle de vue, grâce

8. SAUPIN, Guy, *Nantes...*, *op. cit.*, p. 19-39. En 1720, le maire est Gérard Mellier, trésorier de France et général des finances en Bretagne. Le mandat municipal est de deux ans, celui des échevins de trois ans. Les six échevins sont par ordre d'ancienneté et de rang électoral Jean-Christostome Sauvaget, négociant, qualifié de sous-maire comme premier échevin, et René Darquistade l'aîné, élus en 1718, puis Rondel de La Bignonnerie, avocat en parlement, docteur de l'université, Sébastien Périssel et Pierre Leprieur, négociants, et Charles Gellée, conseiller du roi à l'amirauté, élus en 1720. Le 1^{er} mai 1721, les deux premiers sont remplacés par Darquistade le jeune et Louis Jouanneaux père, tous deux négociants.

9. *Id.*, *Ibid.*, p. 40-46 et 116-126 ; *Id.*, « Les habitants et l'élaboration de la politique municipale à Nantes sous l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 91, n° 4, 1984, p. 319-350.

10. *Id.*, « La réforme des élections municipales en France au xviii^e siècle : réflexions à partir de l'exemple nantais », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 46-4, octobre-décembre 1999, p. 630-647.

11. *Id.*, « L'entrée de Nantes dans la modernité », dans Alain GALLICÉ et Dominique LE PAGE (éd.), *Gérard Mellier, maire de Nantes et subdélégué de l'intendant de Bretagne (1709-1729)*, *Bulletin de la Société d'archéologie et d'histoire de Nantes et de Loire-Atlantique*, hors-série, 2010, p. 7-21.

12. PERON, Éliane, *La défense sanitaire de Nantes au temps de la peste de Marseille, 1720-1723*, dactyl., thèse de médecine, Université de Nantes, 1973 ; CHAPALAIN-NOUGARET, Christine, « Nantes et la peste de Marseille : exemple de protection sanitaire municipale sur les côtes du Ponant (1720-1723) », *Actes du Congrès national des sociétés savantes* (Montpellier, 1985), Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1985, p. 151-176. Ce dernier article n'utilise pas les mêmes archives (Arch. mun. Nantes, GG : papiers Mellier) que la présente étude qui suit les registres de délibération, *ibid.*, BB 73 et 74.

au croisement entre une approche au plus près du terrain, en suivant les aléas de la mise en place progressive d'un système de protection, au cours d'une longue première année (août 1720-septembre 1721), et une réflexion sur la réactivité de l'institution municipale à travers son héritage singulier et son insertion dans l'administration monarchique. Dans la succession des problèmes particuliers posés par l'arrivée des navires en provenance de Méditerranée, entre initiatives nantaises de police sanitaire et arrêts du Conseil du roi, se révèlent les différences d'appréciation entre les armateurs et commissionnaires concernés et le général du Commerce¹³, équivalent à Nantes des chambres de commerce présentes dans d'autres ports depuis 1700, entre les échevins et l'élite négociante, mais aussi le fonctionnement concret du corps de ville, dans une éventuelle relance d'une ouverture participative et la trajectoire de la formulation de la décision. En surplomb de toutes ces observations, s'invite une question intéressante : pour quelles raisons Mellier a-t-il désiré la création d'un bureau de santé dont la composition et les problèmes immédiats de fonctionnement font penser à un faux semblant ?

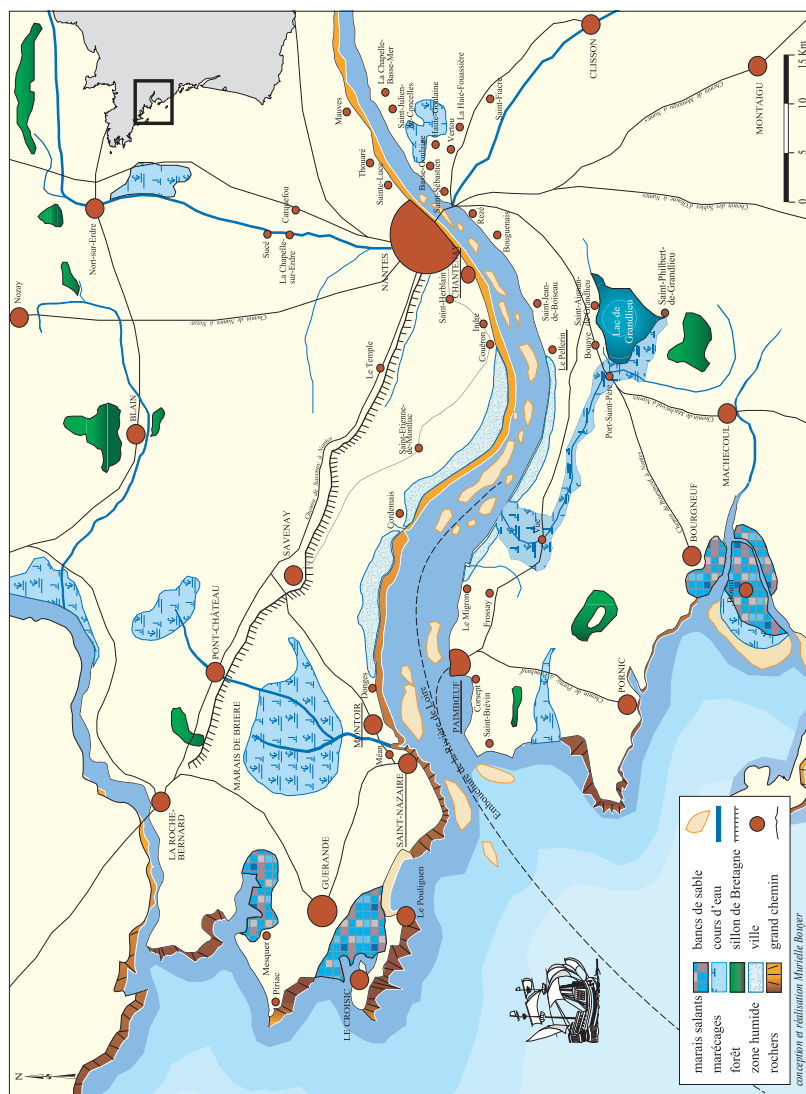
Du local au national : l'émergence d'une réglementation dans l'action

Alors que l'épidémie de peste a commencé à sévir à Marseille à la fin de juin 1720 en remontant très vite vers le nord jusqu'à Apt et que le parlement de Provence a ordonné le 30 juillet la mise en quarantaine de la ville, malgré le déni municipal à nommer précisément la contagion, le 15 août, le maire de Nantes Gérard Mellier adresse une lettre d'alerte à ses tutelles quant à l'arrivée d'un vaisseau en provenance de Marseille. Il y mentionne « la précaution ordinaire [...] d'envoyer des commissions de la communauté et un médecin pour visiter et faire parfumer¹⁴ les navires qui sont en pareil cas ». Le 19 août, en réponse à la demande d'action urgente de l'intendant datée de la veille, le bureau servant de la municipalité décide suivant l'usage d'envoyer à Paimbœuf ou Saint-Nazaire¹⁵ une commission composée de l'échevin d'astreinte pour la semaine, du procureur du roi syndic de la communauté de ville ou de son substitut, du greffier et du médecin de service mensuel Étienne Solliès. Parallèlement, l'échevin Charles Gellée est chargé de relever les précautions nécessaires héritées de l'expérience pour en dresser mémoire. Le lendemain 20 août, le bureau de ville enregistre une lettre du maréchal d'Estrées, rédigée à Paris le 14 du mois, qui donne ordre,

13. QUENET, Maurice, *Le Général du Commerce de Nantes. Essai sur les institutions coutumières des négociants au XVIII^e siècle*, dactyl., thèse d'histoire du droit, Université de Nantes, 1973.

14. Terme utilisé pour désigner le brûlage d'herbes odoriférantes afin de purifier l'air en conséquence des théories médicales du temps qui attribuent la contagion de la peste à l'air contaminé. Il est aussi fait référence au « brai », c'est-à-dire au goudron utilisé pour le radoub des coques des vaisseaux.

15. Pour tous les lieux de l'estuaire de la Loire cités dans cet article, voir figure 1.



« la maladie contagieuse étant présentement déclarée à Marseille et tout commerce interdit avec cette ville et les autres villes du royaume, [...] de prendre toutes les précautions ordinaires pour ne laisser entrer aucunes marchandises, ny mesme les personnes venant de Marseille ou des environs sans les avoir fait purger auparavant et fait faire une petite quarantaine. »

Une copie est immédiatement adressée à l'échevin d'astreinte Rondel, déjà sur place¹⁶.

Le 21 août, le bureau de ville, après avoir interdit, « par expresses inhibitions et deffenses à tous les capitaines, pilottes, et mariniers » l'entrée sans purge et quarantaine, enregistre une ordonnance municipale en treize articles, sur les propositions de Gellée formulées à partir de la mémoire nantaise, mais surtout de l'ordonnance royale du 12 septembre 1712, elle-même synthèse de pratiques antérieures dans les ports du royaume¹⁷. Dès le départ, les dispositifs appelés à perdurer sont ainsi en fonction : autonomie réactive de la municipalité sous l'impulsion du maire Mellier, reprise d'usages connus, double filière pour la tutelle administrative dont le rôle est informatif, incitatif, plutôt que normatif car les consignes restent d'ordre général, renvoyant à l'expérience antérieure et laissées à l'appréciation locale. Le séjour parisien du gouverneur du comté de Nantes explique sa plus vive réactivité, même si sa lettre met plus longtemps à parvenir. C'est lui qui donne le premier cadrage officiel.

*L'ordonnance municipale du 21 août 1720*¹⁸

« De par le Roy

Les maire et échevins de la ville et communauté de Nantes, veu les ordres particuliers de Mgr le maréchal d'Estrées, gouverneur de cette ville et communauté, en datte du 14 de ce mois à nous sur ce adressés [...] et sur ce oüy le procureur sindic...

Enjoignons les empressements ausdits capitaines, pilottes, mariniers, passagers, et toutes autres personnes venant par mer de ladite ville de Marseille ou des environs d'observer exactement les dispositions des articles quy suivent

1 Ils suivront en entrant dans cette rivière le sillage des chaloupes des pilottes quy iront audevant de leurs bastiments et quy leur indiqueront l'endroit ou ils deuvront mouïller à la rade de Maïndin, entre les deux enseignes quy seront plantées sur la coste de ladite rade.

2 En mouïllant ils tireront deux coups de canon, affin d'avertir de leur arrivée les habitants des costes, et auront toujours aux haubans de misaine leur pavillon pour signal.

16. Arch. mun. Nantes, BB 73, fol. 108-109.

17. *Ibid.* BB 70, fol. 13-14. Charles Gellée a repris l'ordonnance en douze articles produite et enregistrée par le bureau de ville de Nantes le 18 novembre 1712, à partir de l'ordonnance royale du 12 septembre 1712 longuement préparée au sein du conseil du Commerce depuis le mois de janvier en capitalisant les expériences portuaires du royaume.

18. *Ibid.*, BB 73, fol. 110

- 3 Ils ne laisseront pas sortir de leurs vaisseaux aucuns officiers, matelots, passagers, ou quelques autres personnes que ce soit pour aller à terre.
- 4 Ils retiendront dans leurs bastiments les pilottes ou quelqu'autre personne de terre que ce soit quy aura monté dans leur bord.
- 5 Quand ils auront afourché [ancrage] s'ils ont besoin de quelque chose ils iront à terre de jour et non de nuit, ou y enverront un officier de leur bord duquel ils répondront, portant au devant de leur chaloupe un pavillon et mettant au pied de l'enseigne de loingt la lettre quy contiendra ce qu'ils voudront avoir de terre. Il n'y aura que le capitaine ou en son absence l'officier quy descendra à terre vis-à-vis de ladite enseigne pour y mettre ladite lettre, prenant garde qu'il n'y ait personne proche ledit endroit, auquel cas il attendra qu'on se soit retiré pour y aller, et se réembarquera aussy tost après pour retourner directement à bord, et le lendemain ou le soir du mesme jour, il trouvera au pied de ladite enseigne ce qu'il aura demandé, qu'il viendra chercher après qu'on luy en ait fait le signal.
- 6 Ils pourront et leur équipage dessendre à l'isle de Saint-Nicolas des deffunts¹⁹ pour y prendre l'air et établir des tentes et y coucher, et en ce cas ils empescheront que personne de terre ou autres que leurs gens s'aprochent de ladite isle.
- 7 Dans la lettre qu'ils porteront à terre, ils marqueront exactement le jour de leur départ de Marseille, et quelles sont les marchandises de leur chargement, les lieux ou ils auront séjourné depuis leur départ, et les rencontres des vaisseaux qu'ils auront faites, sy lors de leur départ la maladie reignoit dans le pays d'où ils sont sortis, le nombre de malades qu'ils ont à bord, combien il leur en est mort, et le temps du décès du dernier.
- 8 En allant à l'enseigne ou à l'isle de Saint-Nicolas des deffunts, ils arrimeront sous le vent des chaloupes ou autres bastiments qu'ils pourront rencontrer.
- 9 Il leur est fait les expresses deffenses de descharger ny ballots ny marchandises qu'après qu'il aura esté ordonné, ny d'avoir aucun commerce avec quy que ce soit de terre, ny aucuns navires barques ou chaloupes quy pourront estre dans la rade et n'iront ailleurs qu'à ladite isle de Saint-Nicolas et à l'enseigne en cas de nécessité.
- 10 Sy par malheur les navires qui arriveront dans ladite rade fassent eau et qu'ils ne puissent l'assécher avec les pompes et qu'ils manquassent d'ancres ou de cables, en ce cas ils iront échouer sur les vases ou près de Corsept, le plus haut qu'ils pourront et ne dessendront point à terre, mais attendront qu'on leur vienne parler de loin.
- 11 Ordonnons aux pilottes lamaneurs²⁰ d'aller avec leurs chaloupes le plus loin en mer qu'ils pourront au devant des navires qu'ils estimeront vouloir entrer dans cette rivière,

19. Cette île de forme ovale, d'environ deux hectares, est la dernière de l'estuaire de la Loire avant l'entrée dans l'océan. Située en aval de Corsept, sur la rive gauche du fleuve, à 350 mètres de la rive, elle a été cédée en 1137 par le seigneur de Corsept à l'abbaye de Tiron à condition de pouvoir servir de lieu de quarantaine, et pour cela placée sous le patronage de saint Nicolas, protecteur des marins.

20. Lamaneur : ouvrier de port chargé de l'amarrage des bateaux. Ici, les pilotes faisant entrer et ancrer les navires dans la rade de Mindin.

en s'étant informés au vent d'eux²¹, à la portée de la voix d'où ils viennent, s'ils apprennent qu'ils sont déplacés de Marseille ou autres lieux suspects ils leur jetteront à bord une copie de la présente ordonnance et ensuite ils iront devant ces navires avec leurs chaloupes et les pilotteront jusques dans la rade de Maïndin ou ils les avertiront de mouiller entre les deux enseignes désignées cy dessus et en cas que quelqu'un desdits pilottes entre par nécessité à bord desdits navires, il y restera jusqu'à nouvel ordre.

12 Et sera la présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou autres empeschements quelconques, à faire contre lesdits capitaines, pilottes, mariniers et toutes autres personnes d'estre réputés désobéissants aux ordres du Roy et de 3000 livres d'amende par chacun d'eux quy sera encourüe par chaque contravention et payable par corps, de laquelle amende et de tous les encaissements, dépôts, dommages et torts, lesdits capitaines répondront personnellement pour le fait de leur équipage.

13 Et pour assurer l'exécution de nostre ditte ordonnance nous prions et requérons Mrs. les commandants, capitaines gardes costes, lieutenants et majors, aides majors, seigneurs des paroisses voisines de l'embouchure de cette rivière et de la rade de Maïndin, commissaires, officiers de justice et tous autres qu'il apartiendra, soit conjointement ou les uns en l'absence des autres selon l'exigence des cas, de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu à la présente ordonnance quy sera luë et publiée à l'issue des grands messes des paroisses et affichée dans les lieux acoutumés et les particuliers certifiés par les sieurs recteurs desdites paroisses, à ce qu'aucun n'en ignore. »

Le dimanche 25 août, le bureau de ville, sur les informations du procès-verbal de l'échevin Rondel signalant la présence de laines, cotons et soieries dans la cargaison de la *Marianne*, dit le *Postillon de Nantes*, capitaine Balthazar Roussière, arrivée à Paimbœuf, ordonne leur déchargement sur l'île de Saint-Nicolas-des-défunts, entre Corsept et Paimbœuf, afin d'éventrer les balles et d'éventer²² les étoffes pendant huit jours, après quoi leurs propriétaires pourront en disposer²³. Si les textiles sont bien identifiés comme les marchandises les plus dangereuses et l'idée de la contamination par l'air bien présente dans les esprits, la durée limitée de la quarantaine montre que la prise de conscience de la dangerosité de cette épidémie de peste n'est pas encore totale ou pour le moins encore balancée par les intérêts économiques en jeu.

Le cadrage réglementaire de l'action municipale est complété par une lettre du maréchal d'Estrées inscrite au greffe le 6 septembre, en réponse à une alerte du 4 septembre sur une nouvelle arrivée de Marseille. La quarantaine doit se faire « dans un lieu écarté de tous les autres bastiments », avec des

« services de gardes dont vous soyés surs pour empescher qu'il ne débarque aucune personne, et encore moins aucune marchandise, sans avoir fait la quarantaine et sans avoir esté purgés

21. Précision de position en amont du navire par rapport à la direction du vent, et non pas en aval, en conformité avec l'explication de la transmission par l'air.

22. « Éventer » : la mise à l'air des tissus pendant longtemps permet de disséminer dans l'atmosphère le mauvais air qu'ils retiennent renfermé. Pour cette raison, l'opération doit s'effectuer dans un lieu désert.

23. Arch. mun. Nantes, BB 73, fol. 113.

et parfumés, et avoir obtenu la permission [...] car il n'y va pas moins que de la vie pour celui qui seroit débarqué à terre sans en avoir obtenu permission²⁴. »

En écho à l'explosion dramatique en Provence, l'inquiétude a monté d'un cran comme l'indiquent le recours aux gardes et le passage de l'amende à la menace de la peine de mort.

Toutefois, si la visite à bord du médecin ne décèle ni mortalité, ni maladie :

« on pourra donner liberté aux personnes après les avoir fait parfumer et après la quarantaine que vous estimerez suffisante ; à l'égard des marchandises, il faut beaucoup plus de précaution, s'il y avoit quelque île déserte il seroit bon de les y débarquer, de faire ouvrir les ballots afin de les parfumer et purifier, et surtout aux ballots de laine et coton dans lesquels on a vu quelquefois le mauvais air se conserver une année entière. [...] Je ne crois pas qu'il faille aller jusqu'à renvoyer ce vaisseau [sauf si le médecin estime l'équipage contaminé], en ce cas il ne faudroit pas l'admettre, mesme à la quarantaine, rien n'estant plus important que de garantir la ville de Nantes et ensuite le royaume d'un mal aussi contagieux²⁵. »

Deux consignes décisives président au sort réservé au navire : l'absence de signe de contagion chez les personnes à bord et la distinction entre ces dernières et les marchandises quant à la durée de la quarantaine, avec une attention très particulière pour les textiles. Toutefois, on ne peut qu'être frappé du contraste entre cette aggravation de la surveillance et la chute finale, la provenance marseillaise n'étant pas encore assimilée au renvoi systématique. En décalage avec les précautions du strict isolationnisme de l'ordonnance nantaise, d'Estrées envisage une consultation médicale à bord. Il ne sera pas suivi. Des copies sont envoyées au sénéchal de Saint-Nazaire et aux commissaires de la Marine de Bourgneuf, Le Croisic, Paimbœuf, et même de Belle-Île.

Le mercredi 2 octobre est enregistré l'arrêt du Conseil du 14 septembre 1720, transmis le 26 septembre par l'intendance de Bretagne²⁶. Il s'agit d'un texte de reprise en main de la monarchie administrative centralisée, formé d'un préambule écartant les initiatives disparates des parlements, accusées d'introduction de confusion et de diffusion d'un climat anxiogène, et de 26 articles, les onze premiers consacrés à l'isolement de la Provence et les autres à la réglementation des relations avec les autres ports du royaume²⁷. On y délègue la responsabilité locale aux autorités municipales, impose les visites médicales et les lettres de santé, la décharge, l'éventration et l'aération sous contrôle de gardes de tous les textiles en fils, poils ou tissés, fourrures, peaux et cuirs. On y fixe l'organisation des quarantaines, sans précision de durée, avec prolongation si la contagion se manifeste pendant. Seules les céréales en sont exemptées. Le dernier article rappelle l'autorité des gouverneurs

24. *Ibid.*, BB 73, fol. 124.

25. *Ibid.*, BB 73, fol. 125.

26. *Ibid.*, BB 73, fol. 134-135, copie de l'arrêt du Conseil.

27. *Ibid.*, BB 73, fol. 133.

et des intendants, écartant par avance tout appel aux cours de justice. Vu de Nantes, rien de nouveau, pas même l'obligation des lettres de santé dont l'usage restait aléatoire dans bien des ports du Ponant.

Le renvoi du vaisseau

La Notre-Dame-de-la-Garde

La mise en application de cette politique peut être suivie à travers le traitement du vaisseau *La Notre-Dame-de-la-Garde* (200 tonneaux), commandé par le capitaine Esprit Naigrel (Negrel) et appartenant au sieur Marcorelle l'aîné, grand marchand nantais. Le 29 septembre 1720, un élargissement du bureau de ville aux anciens échevins, au médecin Richard du Plessis, mais aussi à l'armateur et à deux capitaines et trois pilotes, deux de l'île aux Moines et un de « Morbihan », a été jugé nécessaire pour entendre la lecture des ordres du maréchal d'Estrées, datés du 28 à Ancenis où se tient la session des états de Bretagne²⁸. C'est une reprise du texte du 6 septembre, actualisé à partir de l'arrêt du Conseil du 14 septembre. Dans sa délibération, le bureau élargi ajoute à la commission ordinaire de visite deux gardes à embarquer sur le navire pour empêcher toute communication, le mouillage étant déplacé de la rade de Mindin à celle de Bonne-Anse, plus en aval dans l'estuaire. Dans sa lettre du 16 octobre reçue à Nantes le 17, M. du Bodiguel, sénéchal de Saint-Nazaire, explique avoir installé à bord les deux surveillants ainsi que trois commis des fermes du roi à terre. Il est prévu que l'échevin Gellée, commis pour la visite, consultera des capitaines et des pilotes sur place, si nécessaire²⁹. Le sénéchal indique avoir agi rapidement, sans attendre son arrivée retardée par le mauvais temps, pour garantir la sécurité « comme dans le temps de la contagion du Nord », claire référence à l'année 1712³⁰.

Un nouveau bureau municipal élargi de même type a été convoqué le 23 octobre pour prendre connaissance du procès-verbal de Gellée des 17-22 octobre. Il y est demandé le renvoi du navire, sous le bon plaisir des tutelles, tout en notant que le sous-maire Sauvaget et les échevins Leprieur et Gellée ont été d'avis de permettre l'entrée moyennant quarantaine³¹. Cette divergence conduit le gouverneur d'Estrées et l'intendant Feydeau de Brou à suspendre la décision en demandant un élargissement de consultation, tout en y insérant la question du soutien financier du général de Commerce aux charges supportées par la ville et les armateurs.

28. *Ibid.*, BB 73, fol. 132. Anciens échevins : Germain Laurencin, Pierre Michel, René Montaudoin, Jean Michel, relevant tous de l'élite négociante.

29. BOUYER, Murielle, *Les marins de la Loire dans le commerce maritime nantais au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 39-45.

30. Arch. mun. Nantes, BB 73, fol. 139-140.

31. *Ibid.*, BB 73, fol. 140. Anciens échevins : Laurencin, Pierre Michel, Louis Jouanneaux père, Cottineau, Montaudoin l'aîné.

Le vendredi 25 octobre, une « assemblée extraordinaire » agrège au bureau de ville les trois juges du consulat du commerce, sept anciens échevins et consuls et « plusieurs autres », formule classique du greffe municipal pour souligner le degré d'ouverture participative³². Après le rappel de l'ordre du jour, les trois consuls se retirent dans leur auditoire à l'intérieur de l'hôtel de ville avec les anciens consuls et les négociants présents. Après trois heures de délibération, il en sort un mémoire adopté à l'unanimité, dont la communication est reportée pour obtenir un plus grand nombre de signatures. Cette manière de faire illustre le fonctionnement très pragmatique du général du Commerce nantais.

Au bureau de ville du 26 octobre, le procureur du roi syndic soulève la question du financement de la garde des deux matelots embarqués et du maintien à bord du pilote de Belle-Île, mais aussi de la quarantaine à prévoir dans l'île de Saint-Nicolas pour eux et pour les passagers qui désireront débarquer. Les conditions de cette dernière sont précisées. D'une durée de vingt jours, elle sera précédée par un rasage intégral sur tout le corps de tous les individus et de la « parfumerie » des habits sur le vaisseau avec de la « fumée de bray³³ ». Il faut prévoir une chaloupe de transfert, une visite du chirurgien du roi de Paimbœuf, le brûlage des vieux vêtements et la fourniture de neufs et enfin l'implantation de tentes et d'un pavillon ou hangar. Selon son estimation, il faut dégager 750 livres à prendre sur la miserie municipale, avec demande de remboursement aux états de Bretagne³⁴. Au-delà des détails techniques qui précisent des pratiques déjà en usage, le principal changement est le saut de huit à vingt jours, ce qui révèle un net renforcement de la conscience du risque au sein de la municipalité de Nantes.

Au bureau de ville du dimanche 27 octobre, est communiqué l'avis du général du Commerce par l'intermédiaire des trois juges du consulat. La demande de renvoi de *La Notre-Dame-de-la-Garde* à Marseille est justifiée par un départ au 5 août, après la déclaration de la contagion, des références précises aux articles un, trois et huit de l'arrêt du Conseil du 14 septembre 1720, une cargaison de laines et cotons, « marchandises susceptibles de mauvais air », les risques encourus par le comté nantais dont la production dépend largement des débouchés extérieurs (vin, eau-de-vie, sel) et l'exemple du refus de réception opposé par les juges conservateurs de Cadix, le 9 août dernier. Le général du Commerce s'engage à financer sa part des frais tout en renvoyant vers une subvention des états provinciaux, en suggérant une solution d'un prélèvement de 1/100^e sur le revenu de la capitation. La proposition

32. *Ibid.*, BB 73, fol. 140. Consulat : Étienne Jouanneaux, Beloteau de Beaulieu, Montaudoine de Launay, Anciens échevins : Laurencin, Louis Jouanneaux père, Montaudoine l'aîné, Jean Michel, Cottineau, Pierre Bernier, Bellabre.

33. Brai : résidu de distillation de bois, utilisé pour assurer l'étanchéité des coques de bateaux dans l'opération nommée radoub. Voir note 14.

34. Arch. mun. Nantes, BB 73, fol. 141.

d'une solution alternative d'une ou plusieurs quarantaines aux Glénan est rejetée car le navire :

« sera exposé aux rigueurs des tempestes de l'hyver et que, s'il arrive qu'il fasse naufrage, les marchandises viendront à la coste, que l'avidité des gens quy l'habitent les portera à les piller et que sy elles ont contracté le mauvais air qu'il se communiquera indubitablement dans la province³⁵. »

L'état des frais engagés pour « garantir la Bretagne du mal contagieux » sera présenté par le procureur du roi syndic le 11 décembre³⁶. Un premier volet concerne tous les voyages, soit 1 031 livres 10 sols, un second les dépenses de la quarantaine, soit 2 203 livres 9 sols, au total 3 234 livres 19 sols dont on sollicite le remboursement auprès du trésorier des états de Bretagne. Après la supplication du bureau du 8 janvier 1721 d'autoriser le prélèvement sur la miserie, l'intendant en donne l'ordre au miseur au bénéfice du greffier municipal afin de liquider les avances de ce dernier, avec validation de l'opération par la chambre des comptes, ce qui permettra au miseur de se retourner vers les états provinciaux pour l'obtention d'une subvention. Le décalage entre l'estimation de 750 livres et la dépense réelle doit être souligné, le coût ayant été multiplié par 4,3. Le passage de la quarantaine de huit à vingt jours en est la principale cause, mais il reste néanmoins une sous-estimation de départ.

Durant l'hiver 1720-1721, la monarchie tente de concilier la protection du commerce du Levant et la stricte surveillance sanitaire de tout ce qui vient de la Méditerranée, en priorité de Provence avec laquelle le commerce est interdit, mais aussi des ports italiens qui servent de relais. Cette même logique s'applique au commerce intérieur, tout spécialement à ce qui peut descendre la Loire en direction du grand port atlantique.

C'est ainsi que le bureau de ville du 7 novembre 1720 a déjà enregistré une lettre du maréchal d'Estrées promettant sa protection à tous les négociants qui voudront bien s'intéresser au commerce du Levant à partir d'autres ports que ceux de la Provence³⁷. Le contrôle des lettres de santé établies en bonne et due forme devient ainsi un enjeu stratégique, d'autant plus que le Conseil de Marine a averti l'intendant que les ports espagnols créent des difficultés aux navires français à ce sujet. Le 11 décembre 1720, le bureau de ville est informé de la volonté du Régent, le duc d'Orléans, de réserver aux communautés de ville la délivrance de patentes de santé dans la forme la plus authentique, ce qui incite Gérard Mellier à envoyer le modèle utilisé dans le comté pour exemple et validation³⁸.

35. *Ibid.*, BB 73, fol. 142-143.

36. *Ibid.*, BB 73, fol. 165-166

37. *Ibid.*, BB 73, fol. 153.

38. *Ibid.*, BB 73, fol. 166.

Cette politique à double dimension se déploie dans un climat d'anxiété propice à la circulation de rumeurs et de peurs, tant locales qu'internationales, dont trois occurrences se sont manifestées à Nantes. Le 22 janvier 1721, le procureur du roi syndic indique avoir été alerté sur la circulation de savons suspects des magasins de marchands en gros vers la boutique d'un droguiste. Après enquête de trois échevins dans les trois lieux, il s'avère que les 63 caisses et demie de savon sont arrivées d'Amsterdam. Le passage par l'entrepôt hollandais et le caractère non prohibé de la marchandise paraissent des garanties suffisantes pour ordonner une mainlevée, sauf avis contraire des tutelles (bureau du 2 février). Un délai de onze jours s'étant écoulé sans réaction, celle-ci est effective le 12 février³⁹. Le 29 janvier, l'alerte concerne le port de Riga et la Livonie, au fond de la Baltique. Le Régent en a informé l'intendant qui transmet. La surveillance est élargie aux îles de Jersey, Guernesey et Aurigny⁴⁰. Par le même canal, on apprend le 22 avril suivant qu'il s'agissait d'un faux bruit.

Dans la séance du 7 mai 1721, le procureur du roi syndic remontre avoir reçu avis d'une introduction nocturne de pièces de coton et laine dans le grenier de la veuve Davy, rue du Puy-d'Argent, à l'entrée de la Fosse. La dénonciation indique ;

« que des poules ayant graté lesdites laines étoient mortes sur le champ, que la servante de ladite veuve David étoit allé dans ledit grenier étoit aussy morte, et qu'enfin la fille de la mesme veuve étant aussy montée audit grenier étoit morte. »

Après une enquête diligentée par l'échevin Leprieur, le syndic et le greffier, il s'avère que tout est faux⁴¹.

La menace provençale ne doit pas obérer l'intérêt économique qui incite à maintenir les autres courants commerciaux méditerranéens au prix d'une stricte surveillance. Le dimanche 2 février, le bureau de ville enregistre une ordonnance de l'intendant du 29 janvier, produite à la demande du Régent, qui mobilise les officiers de l'amirauté de Nantes et les commis des fermes du roi quant à la transmission des données concernant la quantité et la qualité des marchandises arrivant de Marseille et des autres ports voisins, tant sur les vaisseaux des sujets du roi que sur ceux des étrangers⁴². Selon les villes et les intérêts en jeu, il existe des gradients différents d'inquiétude. Le dimanche 16 février, les maire et échevins de Nantes délibèrent sur une demande de leurs collègues d'Angers qui souhaitent une publication dans le port maritime de leur ordonnance exigeant des certificats de santé pour toute marchandise de Provence délivrée dans leur ville. L'accord est immédiat sur les textiles, fils et poils, vus comme réceptacles privilégiés de « mauvais air », mais non sur le reste, avec cette justification nantaise de l'inutilité et même de la dangerosité pour sa propension à

39. *Ibid.*, BB 73, fol. 181-182

40. *Ibid.*, BB 73, fol. 186.

41. *Ibid.*, BB 74, fol. 36-37.

42. *Ibid.*, BB 73, fol. 188.

faire naître des « terreurs paniques parmi le peuple⁴³ ». La monarchie a renforcé cette distinction en promulguant à la suite deux arrêts du Conseil : le premier du 11 février 1721 établissant la liberté du commerce avec les provinces du Lyonnais, du Dauphiné et du Languedoc, sur une demande des marchands de Tours désireux d'assurer leur approvisionnement en soie ; le second du 22 février 1721 rappelant l'interdiction pour la Provence. Ils sont enregistrés au greffe nantais lors du bureau du dimanche 16 mars⁴⁴.

La documentation ne livre qu'un exemple d'une tentative de passer à travers les mailles du filet quant à l'interdiction provençale. Le vendredi 11 juillet 1721 est annoncée l'arrivée de *La Vierge-de-Miséricorde*, une tartane en provenance de Martigues, après avoir chargé de l'huile à « San Lucar, rivière de Séville ». Le bureau propose le renvoi à cause de la provenance. C'est aussi l'avis du Conseil de Marine (Paris, 23 juillet) qui a statué sur la lettre municipale du 15 juillet, incorporant le procès-verbal de visite, l'absence de lettre de santé rendant l'expédition encore plus délictueuse. La décision a été en outre validée par le Conseil de Commerce. Dans sa lettre du 27 juillet qui cautionne toute la procédure, le maréchal d'Estrées ajoute la conduite douteuse du capitaine qui a d'abord omis de déclarer que Bordeaux était son port de destination. Dans sa lettre du 26 juillet enregistrée au greffe nantais le 30, l'intendant additionne les trois infractions pour justifier l'ordre de renvoi. La municipalité y a ajouté l'obligation de garder à bord le pilote embarqué⁴⁵.

Le problème des vaisseaux venant de Gênes ou de Livourne

Le vendredi 25 avril 1721, une « assemblée extraordinaire » est réunie pour prendre connaissance du message du sénéchal de Saint-Nazaire avertissant de l'arrivée d'un vaisseau en provenance de Gênes, amené par les pilotes en rade de Mindin. L'affaire prend un tour particulier car la cargaison est adressée au sieur Périssel, l'un des six échevins en charge qui va être obligé de se déporter dans toutes les délibérations concernant l'admission ou non de ce navire⁴⁶. Dans un premier temps, l'affaire paraît s'engager favorablement. Le 30 avril, le bureau, délibérant sur le procès-verbal de l'échevin Gellée rédigé à partir des réponses et des documents fournis par le capitaine Chevalier du navire nommé l'*Union*, mais aussi sur la demande d'admission de l'échevin Périssel, décide d'adresser l'ensemble au comte de Toulouse pour en solliciter les ordres. Le vaisseau est immobilisé, avec stricte interdiction de toute communication extérieure, à la seule exception de sa mise en sécurité. Il est précisé que « si le navire

43. *Ibid.*, BB 74, fol. 3.

44. *Ibid.*, BB 74, fol. 16-17.

45. *Ibid.*, BB 74, fol. 64, 72-74.

46. *Ibid.*, BB 74, fol. 30.

couloit bas d'eau », il est permis au capitaine de « l'échouer sur les vases de la prairie de Corset, au plus éloigné de Corset et Paimbeuf, et avec la chaloupe portant pavillon blanc venir demander de l'aide au bas des rochers du corps de garde de Paimbeuf, sans descendre à terre »⁴⁷. C'est un cas concret de mise en sécurité d'un navire endommagé envisagé par l'ordonnance municipale.

Le 4 mai, le bureau de ville enregistre une lettre de M. de Valincourt, secrétaire général du Conseil de Marine, renvoyant aux bons soins de la municipalité. S'engage alors la procédure classique avec commission de visite. Gellée est renvoyé à Paimbœuf pour un contrôle complet du rôle d'équipage, des passeports de santé et d'éventuels autres documents afin de vérifier l'état de santé de tout l'équipage et des passagers après le voyage maritime⁴⁸. Dans sa lettre du 6 mai envoyée de Paris, l'intendant résume la situation (lecture dimanche 11 mai). Il s'agit d'un navire « chargé d'huiles, scavons, anchoix, riz et quelques ballots de confitures », parti de Marseille le 10 avril 1720, avant la contagion, pour un circuit commercial dans le Levant, avec retour à Gênes pour charger les marchandises citées et celles du cru, muni de certificat de santé, reparti de Gênes le 16 avril et venu directement en France, sans aucun mort dans l'équipage. Le capitaine, le chirurgien et trois matelots, vus de loin lors de la première visite à portée de voix, paraissent en bonne santé. Le seul problème vient de son refus par les autorités de La Rochelle, port prévu de destination. Dans sa conclusion, l'intendant se déclare en accord avec l'avis du bureau municipal pour autoriser la montée à Paimbœuf afin de décharger les marchandises classées non dangereuses, selon le bilan médical permettant une opération immédiate ou imposant une mise en quarantaine⁴⁹.

Le mercredi 14 mai, les maire et échevins de Nantes prennent connaissance de deux lettres aux orientations divergentes. Celle de Valincourt n'est qu'une mise au point sur le degré d'avancement du dossier, entre le comte de Toulouse et le Régent. Par contre, celle de l'intendant, rédigée à Paris le 10 mai, informe de la réception d'une lettre des négociants de Nantes qui s'inquiètent de la proximité géographique de Gênes avec la Provence et relancent le débat dans une comparaison avec les politiques suivies dans les pays étrangers qui obligent les vaisseaux sortant de Bretagne à une quarantaine, et tout spécialement l'application systématique de cette précaution à tous les vaisseaux venant du Levant par les ports anglais et flamands. Le refus rochelais est en conséquence présenté comme un modèle à suivre, ce d'autant plus que Gênes n'est pas connue pour être un grand centre de manufacture du savon et qu'il y a de fortes chances que ce dernier vienne en réalité des ports de Marseille et de Toulon. Feydeau de Brou indique qu'il a fait suivre tous les documents au Conseil de Marine.

47. *Ibid.*, BB 74, fol. 32-33.

48. *Ibid.*, BB 74, fol. 36.

49. *Ibid.*, BB 74, fol. 37.

En attendant ses consignes, il est impératif d'arrêter la procédure conduite en rivière de Loire⁵⁰.

Dans une lettre complémentaire du 14 mai, ouverte à Nantes dans la séance du 18 mai, l'intendant exprime son irritation face à un manque de concertation locale : « Il auroit esté a propos dans une pareille affaire que les échevins en charge se fussent assemblés avec les anciens échevins pour délibérer conjointement sur une affaire de cette nature⁵¹ ». Par ailleurs, le marquis de Coëtquen, gouverneur de Saint-Malo et lieutenant général sous le commandant en chef pour le roi en Bretagne, a rappelé, dans une lettre du 8 mai, la volonté monarchique « qu'il ne soit accordé aucune entrée ny pratique sur cette coste aux vaisseaux qui pouroient venir de Toulon, Marseille et autres ports fermés, pas mesme de les admettre en quarantaine », dont copie a été adressée le 21 mai au sénéchal de Saint-Nazaire⁵².

La sanction tombe à Nantes dans une séance extraordinaire du bureau de ville convoquée le samedi 24 mai pour lire la lettre du comte de Toulouse, signée du 21, ordonnant le renvoi du navire l'*Union* vers la Rochelle, sauf s'il est jugé plus à propos de l'expédier pour examen aux îles Saint-Marcouf sur les côtes normandes⁵³. On y précise que la délibération du Conseil de Marine a été transmise au Régent qui l'a approuvée. Le lundi 26 mai, le procureur du roi syndic invite à exécuter l'ordre, sans tenir compte de la réponse présentée par le sieur Périssel, échevin et commissionnaire concerné, afin de profiter des vents du nord-est facilitant la sortie de l'estuaire⁵⁴. Parallèlement, l'intendant indique dans son courrier du 31 mai, enregistré à Nantes le jeudi 5 juin, qu'il convient de se conformer à la décision du Conseil de Marine, le bureau de ville préférant attendre le retour du comte de Toulouse sur les objections présentées par Périssel⁵⁵. Le samedi 7 juin, Charles Gellée est de nouveau commis à Paimbœuf pour « l'installation d'une garde bourgeoise » tirée des paroisses voisines, « sur le terrain avoisinant l'*Union* » afin d'empêcher toute communication⁵⁶. Le mardi 10 juin, après la réception de la lettre du comte de Toulouse à M. de La Motte, commissaire et ordonnateur de la Marine, ordonnant le départ, l'arrêt des secours de ravitaillement, l'ordre de tirer en cas de tentative de descente, le bureau de ville en donne communication au sieur Périssel et au capitaine du navire, tout en assurant sa publication dans les paroisses de Corsept et de Paimbœuf⁵⁷.

50. *Ibid.*, BB 74, fol. 38-39.

51. *Ibid.*, BB 74, fol. 39.

52. *Ibid.*, BB 74, fol. 40.

53. Îles Saint-Marcouf, dans la baie des Veys, sur la côte est du Cotentin, à 15 kilomètres de La Hougue.

54. Arch. mun. Nantes, BB 74, fol. 41.

55. *Ibid.*, BB 74, fol. 48.

56. *Ibid.*, BB 74, fol. 49.

57. *Ibid.*, BB 74, fol. 50.

Malgré cette convergence institutionnelle péniblement élaborée, les armateurs et commissionnaires ne sont pas restés inactifs car le parcours sinueux de la décision prêtait le flanc à la critique. Il illustre la tension existante entre une sévère politique restrictive étendant aisément la suspicion aux ports italiens de la Méditerranée occidentale et une attitude plus compréhensive essayant de faire la part entre la prohibition des trafics jugés dangereux et la sauvegarde des autres courants d'échange moyennant une surveillance attentive fondée sur le respect de standards internationaux incluant la non-fréquentation des ports provençaux, la distinction entre les marchandises et le respect des patentes de santé authentifiées. Dans les cales de l'*Union* ne se trouvaient ni textiles, ni peaux, ni fils ou poils, particulièrement redoutés, mais du savon, de l'huile, des anchois et du riz. Les céréales avaient décharge libre depuis l'arrêt du Conseil du 14 septembre 1720, l'huile et le savon n'étaient pas jugés dangereux en eux-mêmes, la distinction étant établie à partir de leur enveloppe, rassurante pour les poteries et les barriques d'huile, inquiétante pour les emballages du savon et leurs cordes qui les rejetaient vers les textiles dans la théorie aëriste de la contamination en vigueur.

Le bureau de ville du 13 juillet fut surpris par un renversement brutal de situation à la lecture d'une lettre du Conseil de Marine, signée du comte de Toulouse le 9 juillet, l'informant de l'autorisation de réception de l'*Union* accordée par le Régent sur les représentations des intéressés, c'est-à-dire des quirataires s'étant associés pour l'armement du navire⁵⁸. La permission était conditionnée à l'observation de strictes précautions : débarquement des marchandises dans l'île de Saint-Nicolas-des-défunts, mise à l'évent, quarantaine de l'équipage et des passagers, surveillance armée par des gardes et, le plus original, submersion du navire pendant trois marées. Il ne restait au bureau de ville qu'à préciser les détails : vingt jours de quarantaine et d'éventement, brûlage des emballages, cordes et hardes, demande d'envoi de deux soldats et trois invalides à M. de Mianne, gouverneur du château de Nantes, contrôle de la submersion effective par un échevin commis sur place par le bureau. Interrogé par l'intendant sur les raisons de ce revirement, le secrétaire d'État Louis Phélyppeaux, marquis de la Vrillière, justifie le changement d'attitude : validité des certificats de santé, aucun transit par un port provençal, double quarantaine pour les marchandises et les personnes, destruction des emballages.

À partir du procès-verbal de visite de *L'Amazone*, venue de Livourne, daté des 21-23 juin, le bureau du 28 juin préfère l'immobiliser à Mindin pendant vingt jours, même si la composition de sa cargaison ne présente pas de risque flagrant, attitude validée par l'intendant par lettre du 5 juillet, enregistrée le 10 juillet. Cette appréciation est partagée par le maréchal d'Estrées dans sa lettre du 11 juillet, enregistrée le 13. Le dimanche 20 juillet, le bureau de ville reçoit la décision favorable du Conseil de Marine, signée par le comte de Toulouse le 16 juillet, après approbation du Régent.

58. *Ibid.*, BB 74, fol. 65.

L'Amazone peut donc gagner Paimbœuf pour y effectuer un déchargement partiel sur des gabarres, le délai de quarantaine étant dépassé⁵⁹.

Les choses se compliquent, le 25 juillet, à la réception d'un courrier du marquis de Coëtquen alertant sur une situation incertaine dans le port de Livourne, d'après des informations transmises par les officiers d'un navire en provenance du port toscan, tout juste arrivé à Saint-Malo. Selon leurs dires, on y aurait admis des marchandises de Marseille sans précaution, dont certaines pourraient se retrouver dans les cales de *L'Amazone*, ce qui invite à redoubler de prudence. Le bureau de ville convoque Guillaume Fresneau de La Couronnerie et Bossinot du Mottay, « négociants et intéressés au navire », ainsi que le capitaine François Bazille qui déclarent que les gabarres sont « éloignées de terre au-dessus du port de Launay [Couëron], pour une quarantaine de trois jours ordonnée par surabondance » et que le navire, portant encore de l'alun, de l'huile et des olives, est ancré dans la rade du Pellerin, du jour d'hier⁶⁰. Le bureau municipal décide de tout bloquer jusqu'au retour des tutelles auxquelles est adressé un état de la situation⁶¹. Dès le 26 juillet, le gouverneur du château est prié de détacher trois invalides pour monter la garde.

Les tractations se sont engagées dès le 25 juillet entre les armateurs et le marquis de Coëtquen qui leur répond par lettre du 28, avec copie au bureau de ville, enregistrée le 31 juillet. Après le rappel de toutes les étapes, il renvoie à l'appréciation du bureau municipal la question de la prolongation de la quarantaine, tout en recommandant de tout regrouper dans un lieu écarté en attendant l'avis de la Cour. Le bureau préfère maintenir les embarcations sur place, tout en organisant les gardes⁶². Sur la requête déposée par le sieur Praud de La Gérardière pour lui et ses consorts, armateurs de *L'Amazone*, une mainlevée est accordée pour l'huile le 6 août, mais repoussée pour les autres marchandises⁶³. La situation est débloquée le samedi 9 août à la réception d'une lettre du marquis de Coëtquen qui transmet la décision royale d'autorisation avec rappel des critères retenus : absence de passage en Provence et de communication avec d'autres vaisseaux suspects, entrée de marchandises d'Italie, entrée des marchandises du Levant après une double quarantaine à Livourne et en Bretagne, interdiction d'entrée des étoffes, des fils et des peaux⁶⁴.

59. *Ibid.*, BB 74, fol. 61-62, 67.

60. MICHON, Bernard, *Le port de Nantes au XVIII^e siècle. Construction d'une aire portuaire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 102-105. Les deux sites fluviaux qui se font presque face, situés à une vingtaine de kilomètres en aval de Nantes, sont d'anciens avant-ports nantais et en 1720 la dernière grande escale, avec faculté de transbordement, avant le port de la Fosse à Nantes.

61. Arch. mun. Nantes, BB 74, fol. 71.

62. *Ibid.*, BB 74, fol. 75.

63. *Ibid.*, BB 74, fol. 79.

64. *Ibid.*, BB 74, fol. 80.

Cette hésitation a également touché la réception du *Saint-Jacques* de Nantes, commandé par le capitaine Roch Chabot, arrivant en droiture de Livourne chargé principalement d'huile et de savon, avec quelques autres produits non prohibés. Lors du bureau du mardi 29 juillet, il est fait lecture du procès-verbal de visite de l'échevin Darquistade le jeune des 25-27 juillet. Le maire et les échevins n'ont pas d'objections majeures, mais envoient prudemment toutes les pièces à l'ensemble des tutelles pour respecter l'état d'alerte sur l'incertitude livournaise⁶⁵. Le 6 septembre, le comte de Toulouse informe, en même temps, du rejet de la proposition de suspension temporaire de six mois du commerce de Méditerranée et du Levant formulée dans une assemblée générale municipale du 7 août et d'une enquête en cours sur la situation exacte dans le port toscan. La déclaration des officiers du navire arrivé à Saint-Malo, transmise par le marquis de Coëtquen, est « conçue de manière si obscure » que le président du Conseil de Marine en a envoyé copie au conseil de la Nation française de Livourne pour recueillir un avis autorisé sur le soupçon de négligence dans les précautions portuaires. En attendant, il autorise toutefois les deux navires bloqués, l'*Amazone* et le *Saint-Jacques*, à être reçus à Nantes après « une parfumerie telle que les commissaires de la santé en cette ville jugeront bon de la régler⁶⁶ ». L'incertitude concernant le port de Livourne a ainsi gelé et retardé la prise de décision.

Les ports du Languedoc et surtout le relais de Cadix sont traités avec plus de bienveillance, même si la nature de la cargaison et l'examen des lettres de santé et de l'état sanitaire de l'équipage restent des impératifs qui ne souffrent aucune dérogation. Le 26 juillet 1721, le sénéchal de Saint-Nazaire avertit de l'arrivée d'une tartane provenant d'Agde, à l'embouchure de l'Hérault dans le golfe du Lion, après une halte à Cadix. Nommée *La Sainte-Claire* et commandée par le capitaine Claude Cata, elle est adressée au sieur Lemasne, important marchand nantais. Le bureau municipal du 2 août, sur les conclusions du procès-verbal de visite dressé par l'échevin Périssel les 30 et 31 juillet indiquant une cargaison principalement composée d'huile, accompagné de dix pièces jointes dont quatre transcrites d'espagnol en français pour vérifier l'attitude des autorités gaditanes, transmet le dossier avec avis favorable sous condition de quarantaine à ses tuteurs traditionnels, dont Coëtquen qui donne immédiatement son approbation enregistrée à Nantes dans le bureau du 9 août⁶⁷. L'affaire reste néanmoins en suspens pendant presque un mois. L'autorisation du Conseil de Marine, datée du 3 septembre et enregistrée à Nantes le 6 septembre, précise que les pipes d'huile devront être déchargées dans des gabarres éloignées de terre pour y rester pendant trois jours et que les balais seront trempés dans l'eau pendant une marée, conditions sécuritaires techniques reprises des propositions des autorités nantaises.

65. *Ibid.*, BB 74, fol. 74.

66. *Ibid.*, BB 74, fol. 95-96.

67. *Ibid.*, BB 74, fol. 77-80.

Dans la séance du 24 août, le maire et les échevins lisent le rapport de visite de l'échevin Leprieur (14 juin et jours suivants) concernant une bélandre nommée *La Marianne*, venue de Cadix sous le commandement du capitaine Mistral, ainsi qu'une nouvelle déclaration complémentaire du capitaine faite le 19 août à l'échevin Rondel qui dépose seize « connoissements⁶⁸ » de marchandises, dont une petite caisse de vanille, une caisse de boutons de verre, des verres à lunettes et d'autres produits de même type. Toutefois, cette communication en deux temps incite à la prudence : quarantaine de dix jours dans l'île de Saint-Nicolas, événement avec brûlage des cordes et emballages, interdiction de descendre à terre⁶⁹. Le 14 septembre, le bureau enregistre la réponse positive du Conseil de Marine sous forme de reprise de toutes ses propositions, signée le 10 par le comte de Toulouse. Le mercredi 17 septembre, la même décision est transmise par la filière de l'intendance. M. de Mianne, gouverneur au château de Nantes, est alors prié de confier deux invalides de sa garnison pour surveiller la décharge et la quarantaine et d'en donner avis au sénéchal de Saint-Nazaire pour fixer la mainlevée⁷⁰.

Le dimanche 21 septembre, le bureau examine une requête d'Étienne Marcorelle l'aîné et de Vallery, marchands nantais, pour leur permettre d'envoyer des gabarres et des tonneliers à bord de la tartane *La Sainte-Marie*, capitaine Carenon, « pour embarquer et rabattre les huiles de son chargement affin de les bénéficier ». Sur la base d'une première requête du 8 du mois et du procès-verbal de visite du 11 dressé par l'échevin Jouanneaulx, avec les pièces jointes, le bureau ordonne que :

« les gens de l'équipage seront ouïs et interrogés séparément avec les précautions requises par M. Périssel échevin, ou autre de Messieurs du bureau à cette fin commis, sur les faits concernant le voyage et le chargement et autres en résultant⁷¹. »

La procédure est bien en place, même si elle manque de rapidité.

Vers la création d'un bureau de santé en septembre 1721

Depuis un an, la gestion du cordon sanitaire contre « le mal contagieux » à l'entrée de la rivière de Nantes a été confiée à la municipalité de Nantes, sans innovation institutionnelle particulière. L'essentiel a été traité dans le bureau de ville, les missions

68. Déclaration contenant un état des marchandises chargées sur un bateau. Le document prouve le contrat passé entre le chargeur et le transporteur, la réception des marchandises décrites par le capitaine, et permet au destinataire qui a reçu une copie de les réclamer à l'arrivée. Le document, en établissant la propriété, sert de référence pour l'établissement éventuel d'un crédit.

69. Arch. mun. Nantes, BB 74, fol. 84.

70. *Ibid.*, BB 74, fol. 100-101.

71. *Ibid.*, BB 74, fol. 103.

d'inspection relevant normalement de la responsabilité de l'échevin d'astreinte de semaine, accompagné du syndic ou de son substitut, du médecin de service mensuel, du greffier et d'un archer. Quelques élargissements aux anciens maires et échevins pour former un grand bureau, avec adjonction des trois juges du consulat du commerce, exceptionnellement entourés des principaux négociants et parfois des officiers marinières et des pilotes, ont répondu au besoin de mieux asseoir une politique de contrainte dans les affaires commerciales, surtout lorsque celle-ci découlait des arrêts du Conseil de la monarchie. La mise en place de la politique de sécurisation sanitaire de l'estuaire de la Loire n'a donc pas renversé la tendance au dépérissement du mode participatif dans le corps de ville, à l'inverse de ce qui s'était produit à la fin du règne de Louis XIV lors de la mise en question systématique des privilèges de la ville dans une stratégie parafiscale de financement de leur rachat⁷². Au cours d'un an d'ajustements pragmatiques, un bon équilibre a été trouvé entre les solutions envisagées à l'échelle locale et les injonctions monarchiques et leurs compléments sous la plume des tuteurs politico-administratifs, l'appareil monarchique validant souvent des propositions nantaises garanties par Mellier. Les rares retournements de situation sont eux-mêmes imputables à des appréciations locales divergentes, le plus souvent entre les particuliers concernés par le blocage et le général du Commerce, avec court-circuit du bureau municipal.

Comment donc interpréter la création d'un bureau de santé, institution spécifique autonome tout en restant organiquement très attachée à la municipalité ? L'initiative en revient à Mellier qui en expose la nécessité au maréchal d'Estrées le 29 juillet 1721. Malgré le désintérêt du Conseil de Marine qui n'en perçoit pas l'utilité, le maire finit par obtenir gain de cause le 30 août 1721. On pense à la référence marseillaise avec les intendants de santé, le plus souvent des anciens échevins venus du grand commerce, mais cette institution s'était montrée particulièrement défailante. Bordeaux s'était doté d'un bureau de santé pour diriger la lutte contre la peste en 1604 dans une collaboration entre le parlement de Guyenne et la jurade (municipalité) de la ville. Son existence n'avait pas empêché le retour des vagues de peste sur la ville pendant les deux premiers tiers du xvii^e siècle.

La prolongation inhabituelle d'une surveillance maritime de haut niveau a pu convaincre de se doter d'un instrument spécialisé capable de soulager partiellement les échevins dans leurs missions plurielles, ce qui différencie de la gestion de crise de 1712-1714. Ici peuvent donc intervenir les personnalités des maires : Julien Proust, sieur du Port Lavigne, maire par achat de la fonction transformée en office vénal par la monarchie, en poste de 1693 à 1715, sans dynamisme fort et doublé par le subdélégué Mellier depuis 1710, et ce dernier, entreprenant et autoritaire,

72. SAUPIN, Guy, *Nantes...*, *op. cit.*, p. 118-126 ; *Id.*, « Les Nantais et la défense de leurs privilèges sous le règne de Louis XIV », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, t. 129, 1993, p. 87-103.

dopé par son cumul des deux fonctions de maire et de subdélégué. Par ailleurs, les registres de délibérations témoignent d'une réelle tension sur la question des réserves céréalières, problème ultra-sensible surveillé de près par les municipalités. Le sentiment d'encerclement, résultant de l'adjonction du péril par les voies d'eau et les routes intérieures à celui de la circulation maritime, a pu former un contexte réactif favorable. L'introduction d'une institution spécifique pouvait préserver et conforter la dynamique locale dans le circuit décisionnel, même si les relations entre Mellier et les tutelles sont toujours restées excellentes. La volonté de pouvoir contenir raisonnablement les dissensions locales résultant d'intérêts économiques contradictoires a pu pousser à élargir l'assise sociale élitiste afin de mieux fonder la légitimité des décisions contraignantes et de faciliter leur acceptation par les acteurs concernés. La création d'un bureau de santé, tout en le maintenant dans la mouvance municipale, permettait alors de résoudre la contradiction entre ce besoin d'élargissement et la logique de gestion bureaucratique des affaires communautaires portée par le subdélégué-maire, éliminant ainsi une occasion d'opposition par les rivaux du maire, en premier lieu le sénéchal de Nantes, Louis Charette de La Gascherie, héritier d'une dynastie municipale ayant donné sept maires à Nantes et fort influente dans le monde de la robe⁷³.

Le sentiment d'un durcissement de la conjoncture a pu favoriser l'opération. Sur le front maritime, une « assemblée générale » municipale est convoquée le vendredi 8 août 1721 pour émettre un avis sur deux propositions formulées par le marquis de Coëtquen et l'intendant. Sont ainsi rassemblés dans la grande salle de l'hôtel de ville les bureaux servant et ancien, les trois juges du consulat du commerce et quelques officiers marins. La terminologie du greffier souligne le caractère exceptionnel de cet élargissement, même s'il est réduit à une ouverture technique, hors du cadre traditionnel corporatif de la société des états, surtout à une époque où ce mode de fonctionnement est considéré comme archaïque, les assemblées générales se réduisant aux trois grands moments annuels du renouvellement du bureau de ville (élection, réception de la sélection royale, cérémonie d'installation)⁷⁴.

Le marquis de Coëtquen, en sa qualité de second commandant en chef en Bretagne, a proposé la création de deux chaloupes de surveillance de six matelots et un maître, une pour la côte nord entre Brest et Saint-Malo, l'autre pour la côte sud entre Brest et l'estuaire de la Loire. L'intendant, qui s'inquiète du coût financier d'une telle patrouille littorale, préférerait l'implantation de deux lazarets afin d'accueillir en quarantaine les navires en provenance des lieux suspects et destinés aux ports bretons. Les Nantais sont ainsi invités à lui indiquer une île convenable à proximité

73. *Id.*, « La pratique du maire Gérard Mellier mise en question : la crise de 1729 », dans Alain GALLICÉ, et Dominique LE PAGE (éd.), *op. cit.*, p. 153-156.

74. Arch. mun. Nantes, BB 74, fol. 79. Anciens échevins : Guilloré, Lecoq, Laurencin, Pierre Michel, Louis Jouanneaux, père, Étienne Jouanneaux, Jean Michel, Montaudoine l'aîné, Cottineau, Darquistade l'aîné.

de l'embouchure de la Loire. Le coût doit être limité. « Il ne seroit pas question de faire des bastiments bien solides, mais seulement quelques petites chambres avec des hangards ». L'assemblée générale émet deux avis négatifs : il n'existe pas d'île de la sorte et les deux chaloupes sont inutiles. Il suffit d'interdire, sous peine de vie, à tous les pilotes et mariniers du département⁷⁵ d'entrer des vaisseaux venant de lieux suspects. On propose pour plus de sûreté d'interdire pendant six mois le commerce du Levant et de Méditerranée, ce qui montre combien ces circuits sont considérés comme marginaux pour l'élite négociante prioritairement engagée dans le commerce colonial atlantique⁷⁶.

La politique monarchique de relance commerciale par la réouverture des échanges avec les provinces de Languedoc et du Lyonnais s'est appuyée sur un meilleur contrôle de la circulation des produits dans l'intérieur du royaume. Le 11 juillet 1721, le bureau de ville enregistre l'arrêt du Conseil du 24 juin imposant des certificats de santé pour toutes les marchandises en transit dans le royaume et le marquage au plomb dans les hôtels de ville des lieux de production afin d'en contrôler la qualité, la quantité, le poids et la sécurité⁷⁷. Le 28 août est inscrit son complément du 16 du même mois, obligeant les commissionnaires à faire viser leurs certificats d'expédition dans les hôtels de ville, sous peine d'une amende de 3 000 livres et de 1 000 livres pour les voituriers par eau et par terre⁷⁸.

Toutefois, le bureau de ville du 5 septembre reçoit sa première alerte sur le danger des cadis⁷⁹ de laine sortis de la manufacture de Marvejols, ville du Gévaudan, après une ordonnance publiée le 30 août par l'intendant du Languedoc. Les échevins peinent à trouver une maison pouvant faire office de lazaret à textiles, passant des îles de Loire à la forêt de Touffou, ce qui oblige à établir des gabarres en solution d'attente selon les conclusions du bureau du 24 septembre⁸⁰. Dans la même assemblée sont enregistrés deux arrêts du Conseil du 14 septembre 1721. Le premier régule le commerce du Levant dont il veut assurer la protection surveillée et la relance par réduction des taxes de 20 à 10 %, par référence à l'édit de mars 1669. Le second concerne les cadis du Gévaudan.

Là encore, la municipalité nantaise n'a pas attendu la réglementation nationale pour organiser sa propre mise en sécurité. Le grand bureau du 12 septembre, auquel

75. Circonscription de l'inscription maritime pour le système des classes institué par Colbert en 1669-1670, allant de la rive gauche de la Vilaine à la rivière Falleron, limite méridionale de la province de Bretagne.

76. Arch. mun. Nantes, BB 74, fol. 80.

77. *Ibid.*, BB 74, fol. 64.

78. *Ibid.*, BB 74, fol. 93.

79. Cadis : tissus de laine cardée, d'apparence sergée et assez épaisse, ou tissé de laine fine semblable à la flanelle.

80. Arch. mun. Nantes, BB 74, fol. 99, 104.

le maire a exceptionnellement convié le juge consul en chef, a validé un règlement de police destiné à protéger la ville du « mal contagieux ». Celui-ci se décline en six articles. Les trois premiers concernent la surveillance des draps de laine du Gévaudan. Le premier annonce le choix du moulin de la Sinière dans la paroisse de Vertou et l'investigation de l'île Pinet en tant que dépôt de quarantaine. Les deux suivants demandent au Conseil royal d'ordonner aux commis des fermes des bureaux de Saumur et du Bas-Poitou d'en avertir les voituriers et conducteurs, et de mobiliser les intendants de Tours, Limoges et Poitiers pour en « empêcher le passage dans leur département ». Le quatrième sollicite la permission d'établir aux portes et aux avenues « des gardes tirées des troupes bourgeoises à l'effet d'empêcher les mendiants, les vagabonds et toutes personnes hors de la province d'aborder dans cette ville sans lettre de santé ». L'article cinq suggère la suppression de la ronde de nuit au profit de l'effort consacré à cette surveillance sanitaire. Le dernier article se préoccupe d'assurer l'approvisionnement en céréales et farine « pour prévenir les extrémités où l'on peut être réduit en cette ville dans ces conjonctures ». Le Conseil du roi est prié d'obliger les habitants les plus aisés à se fournir selon des proportions précises et hiérarchisées en rapport avec l'échelle supérieure des cotes de capitation⁸¹.

Le lundi 8 septembre, Mellier a convoqué « une assemblée extraordinaire » se limitant à l'adjonction des anciens échevins afin de fixer la composition du bureau de santé, le comte de Toulouse ayant finalement laissé la liberté d'y procéder « en la manière que vous estimerez la plus convenable⁸² ». Il en sort une formule conforme à la tradition municipale d'élargissement la plus classique : le bureau servant, cinq échevins de l'ancien bureau, deux députés pour chaque grand corps (Église, chambre des comptes, présidial et noblesse). Seule l'adjonction d'une députation de la noblesse en tant que corps urbain est une innovation. Au total, une large supériorité municipale, au profil sociologique négociant, qui est même mise en scène dans la disposition géographique de réunion en deux bancs se faisant face. Pour son fonctionnement, la nouvelle institution s'appuie essentiellement sur le personnel municipal. Seul le dernier des dix articles concerne la politique sanitaire en elle-même, sous la forme d'une demande d'autonomie permettant de déclencher au plus vite les quarantaines sans attendre les ordres du Conseil, dans le but de réduire les immobilisations⁸³.

Toutefois, la liberté de manœuvre accordée par le comte de Toulouse semble avoir été ignorée par le Conseil du roi puisque c'est son arrêt du 30 août qui est enregistré à Nantes dans un bureau ordinaire le 17 septembre 1721, en référence à l'ordre donné en ce sens par l'intendant le 2 septembre du même mois. Autre

81. *Ibid.*, BB 74, fol. 98-99.

82. *Ibid.*, BB 74, fol. 96.

83. *Ibid.*, BB 74, fol. 97.

exemple de la double filière, mais à l'avantage de l'intendance puisqu'il s'agit d'un arrêt du Conseil. Le préambule nous intéresse pour ses justifications officielles :

« [...] comme ces précautions de mesme que les secours indispensables en cas d'accident ne peuvent estre assurés que par les soins des bureaux de santé qui doivent estre composés des habitants les plus zélés et les plus capables d'empescher toutes sortes d'abus par leur application et leur désintéressement, il est à propos d'établir des bureaux de santé dans les villes de Bretagne et surtout celles du comté de Nantes par rapport à la quantité des vaisseaux qui y viennent et portent toutes sortes de marchandises à quai »⁸⁴.

La priorité affichée est bien d'associer le plus étroitement possible les élites urbaines à la politique sanitaire afin d'asseoir au mieux sa légitimation et son respect. Trois différences distinguent cette composition du projet antérieur : la réduction des anciens échevins de cinq à trois, l'élimination des deux députés de la noblesse, ce qui laisse penser à une compensation tactique, et l'introduction d'un médecin et d'un chirurgien dont la nomination est réservée au gouverneur et à l'intendant⁸⁵. Si le calque sur le modèle municipal demeure, l'orientation est plus technique et le rejet d'autres prétentions est clairement notifié en ce temps de réformisme électoral nantais. Le dimanche 5 octobre est annoncée la première séance du bureau de santé pour le 10 octobre suivant, avec à l'ordre du jour les étoffes du Gévaudan.

Conclusion

En complément des études précédentes, cette approche souligne l'importance des réglages de détail au sein de la mise en application du cordon sanitaire, suite aux incertitudes sur la situation exacte des ports en Méditerranée occidentale, et l'étroite collaboration entre la municipalité et les deux grandes tutelles administratives la reliant au Conseil du roi, dans un tournant majeur actant la mise à l'écart des parlements.

Cinq grandes caractéristiques se dégagent de l'observation de la première année fondatrice de la politique nantaise d'endiguement du « mal contagieux ». L'arsenal de mesures protectrices a été rapidement mis en place car il était connu et déjà expérimenté. La dynamique de l'initiative locale n'a jamais été étouffée par une gestion centralisée et le circuit décisionnel montre l'étroite collaboration entre la municipalité et les grandes tutelles monarchiques, avec une bonne circularité à partir de Nantes, ce qui s'explique par l'influence de Gérard Mellier. La menace est demeurée marginale, mais a été prise très au sérieux. Il n'était pas question de mettre en péril le grand commerce atlantique pour une négligence dans ses compléments secondaires.

84. *Ibid.*, BB 74, fol. 101.

85. CHAPALAIN-NOUGARET, Christine, « Nantes et la peste... », art. cité, p. 152. Le médecin Richard de La Pivetière, diplômé de Montpellier, et le chirurgien Boutin, avec une expérience marseillaise antérieure, sont retenus sur proposition de Mellier.

Deux grandes discordances se sont parfois manifestées, d'abord entre les intéressés au circuit méditerranéen et l'élite négociante atlantique, ensuite entre les échevins, pourtant presque tous négociants, et les représentants du grand commerce, toujours les plus sévères au nom du principe rappelé ci-dessus. La gestion de la barrière protectrice a été conduite, sans difficulté spéciale, au sein des dispositifs institutionnels classiques de la municipalité nantaise dans son état évolutif du début des années 1720. La création d'un bureau de santé sur l'initiative du maire reste donc énigmatique car aucune des raisons évoquées n'emporte vraiment l'adhésion. La meilleure piste reste peut-être politicienne : un dérivatif tactique pour désamorcer l'émergence de critiques sur la bureaucratisation municipale en cours.

Guy SAUPIN
professeur émérite d'histoire moderne
CRHIA – Université de Nantes

RÉSUMÉ

En 1720-1721, la mise en place du cordon sanitaire à l'entrée de la Loire face à la peste de Marseille est une réactualisation des mesures élaborées lors de la peste du Nord en 1712-1714. Elle illustre la complète insertion de la municipalité dans le modèle politique de la monarchie administrative du XVIII^e siècle, dans une circularité efficace avec le conseil du roi, dans le mode polysynodal de la Régence, à travers la double tutelle des gouverneurs et de l'intendant et la mise à l'écart du parlement. L'adaptation locale tient à l'incertitude sur la situation sanitaire des ports proches de la Provence, en particulier Gênes et Livourne, mais aussi à des appréciations divergentes dans l'élite négociante, entre l'échevinage et le général du Commerce, ou entre ce dernier et les marchands particuliers intéressés au commerce méditerranéen. Après un an de fonctionnement bien rodé des commissions du bureau de ville, Gérard Mellier a souhaité la création d'un bureau de santé, pour des raisons relevant plus du contexte sociopolitique nantais que d'une meilleure efficacité.

Bruno ISBLED – Avant-propos : un volume de *Mémoires* exceptionnel pour un centenaire contrarié

Épidémies en Bretagne du Moyen Âge au ^{XX}^e siècle

Dominique LE PAGE – Introduction

Benjamin FRANCKAËRT – Les Bretons et la peste de Justinien (VI^e-VIII^e siècles)

André-Yves BOURGÈS – Épidémies, pandémies et endémies en Bretagne au Moyen Âge : des sources hagiographiques très discrètes

Julien BACHELIER – « Contagion, pestilance et mortalité ». La peste en Bretagne du XIV^e siècle au début du XVI^e siècle

Dominique LE PAGE, Jean-Luc BLAISE, Gilles FOUQUERON, Marc JEAN

Le port de Saint-Malo face aux épidémies à l'époque moderne

Alain J. LEMAÎTRE – La lutte contre les épidémies en Bretagne au XVIII^e siècle

Guy SAUPIN – La municipalité nantaise face à la peste de Marseille : réactivité dans l'élaboration d'une politique de protection (1720-1721)

Françoise CASSIGNEUL-COHAN – De la pratique spirituelle à l'appropriation civique : la confrérie Saint-Roch,

matrice de la politique sanitaire à Dinan au XVIII^e siècle

Isabelle GUÉGAN – Malades des villes et malades des champs. Traitement différencié d'une épidémie de typhus à Brest

et dans les campagnes bretonnes (1757-1758)

Thierry FILLAUT – Indications bibliographiques et sources relatives à l'histoire contemporaine des maladies infectieuses en Bretagne

Thierry FILLAUT – Une épidémie opportune : Henri Monod et le choléra dans le Finistère (1885-1886)

Fañch BROUDIC – Choléra : l'affiche bilingue du préfet Henri Monod

Jacqueline SAINCLIVIER – La grippe infectieuse dite « espagnole » en Bretagne, 1918-1919

Yves POINSIGNON, Alain CAUBET, Cédric PRESLE – L'épidémie de variole à Vannes et à Brest en 1954-1955

Fañch POSTIC – « Voulez-vous la mettre en fuite, chantez-la. » *La Peste d'Elliant*

Nelly BLANCHARD – *Kou le corbeau* de Tanguy Malmanche (1875-1953) ou la peste autre qu'elle paraît

Varia

Julie LÉONARD et Charles QUIMBERT – Le patrimoine culturel immatériel. De l'UNESCO à la Bretagne :

itinéraire d'une catégorie patrimoniale

Christine JABLONSKI et Jean-Jacques RIOULT – Le Quillio (Côtes-d'Armor). Église Notre-Dame-de-Délivrance.

Nouvelles découvertes sur l'édifice médiéval

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Assemblée générale ordinaire de 2020

Liste des membres

Thierry HAMON – *In Memoriam*. Marie-Yvonne Crépin (1941-2020)

Publications des sociétés historiques de Bretagne en 2020



S·H·A·B

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES DE
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE